



ASSOCIATION NATURISTE MORBIHANNAIS

Association affiliée à la Fédération Française de Naturisme

9 Chemin de Keranstumeau
56620 CLEGUER

<http://www.les-bruyeres-d-arvor-naturiste.com>

mail : anmorbihan@les-bruyeres-d-arvor-naturiste.com

STATUTS

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association affiliée à la Fédération Française de naturisme qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: "ASSOCIATION NATURISTE MORBIHANNAISE".

Article 2.- BUT

Cette association a pour but de promouvoir, favoriser et soutenir:

- La pratique du naturisme: une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et celui de l'environnement.

- La pratique du camping-caravaning associatif.

- L'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, notamment d'ordre artistique, culturel, éducatif et sportif.

Article 3.- SIEGE

Son siège social est: 9 Chemin de Kéranstumeau à CLEGUER 56620. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4.- DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5.- Composition

L'Association se compose d'adhérents à jour de leur cotisation

Article 6.- ADMISSION

Toute personne désirant adhérer à l'association devra en effectuer la demande par un imprimé dûment rempli, justifier de son identité et régler la cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'administration.

Elle devra avoir pris connaissance des statuts de l'association, du règlement intérieur et y souscrire.

L'admission n'est possible qu'après l'assemblée générale jusqu'au 30 avril de l'année suivante pour l'année de fonctionnement en cours.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par l'accueillant qui aura été désigné par le C.A. Pour les adhésions ponctuelles

Article 7.- MEMBRES

Sont MEMBRES

- Les personnes majeures
- les jeunes de plus de 15 ans – 18 ans (avec autorisation parentale écrite)

Article 8.- RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications sur les faits reprochés., mais aussi par l'accueillant pour les adhérents ponctuels

Article 9.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus (à la majorité absolue 50% + 1 voix) et au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

- Le jour de l'élection est électeur tout membre à jour de sa cotisation annuelle.
- Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 15 ans révolus au jour de l'élection, membre de l'Association, et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, suite à sa démission, sa radiation ou son décès, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. " est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ce membre alors élu prennent fin à la date à laquelle doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Un tirage au sort fixe une fois pour toute l'ordre des membres sortants. Ceux-ci sont rééligibles.

- La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

- A l'issue du vote des membres du Conseil d'Administration, ces derniers se réunissent et élisent parmi eux, au scrutin secret ;

-Un président - Un secrétaire - Un trésorier

A ces fonctions peuvent s'ajouter leurs adjoints

Ces fonctions ne peuvent être cumulées entre elles.

- Les fonctions des membres du bureau consistent à assurer la bonne gestion des affaires courantes, à remplir les directives décidées par le Conseil d'Administration et à prendre en cas d'urgence les mesures qui s'imposent.

Article 10.- CONSEIL JEUNES

Trois jeunes, enfants titulaires, entre 15 et 25 ans, pourront assister à certaines réunions du Conseil d'Administration. Ils seront élus par les jeunes âgés de 15 à 25 ans, lors de l'Assemblée Générale ordinaire dans les mêmes modalités que le vote des membres du Conseil d'Administration. Le renouvellement s'effectue par tiers chaque année. Un tirage au sort fixe une fois pour toute l'ordre des membres sortants. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 11.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé:

- D'assurer l'exécution des présents statuts et de prendre toutes mesures d'ordre intérieur;

-De fixer le montant des cotisations.

- D'administrer et de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Association.

- De prendre toutes les mesures, initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'Association.

- Un compte-rendu des délibérations du Conseil d'Administration est adressé à tous les membres de l'Association.

ROLE DU PRESIDENT:

Le Président représente l'Association en toutes circonstances et notamment en justice. " préside les réunions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, des Conseils d'Administration et des Conseils de radiation. Il convoque les Assemblées Générales et les Conseils. "conserve les archives de l'Association.

ROLE DU VICE-PRESIDENT ou de LA PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE PRÉSIDENT:

Cette personne agit en lieu et place du Président empêché. Les rôles du Président lui sont conférés.

ROLE DU SECRETAIRE:

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les correspondances. Le Secrétaire-adjoint l'assiste dans sa charge.

ROLE DU TRESORIER:

Le Trésorier a la responsabilité des comptes de l'Association, établit un rapport périodique qu'il présente au Conseil et un rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier-adjoint l'assiste dans sa charge.

CONTROLEURS AUX COMPTES:

Une commission de contrôle, comprenant deux ou trois membres choisis chaque année, au cours de l'Assemblée Générale, parmi les membres, mais en dehors du Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice. Elle vérifie la régularité des opérations comptables et contrôle la tenue de la comptabilité de l'Association. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée Générale. Ce rapport est annexé au compte-rendu de l'Assemblée.

Article 12.- REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En principe, le Conseil d'Administration doit se réunir au moins tous les deux mois. Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, il est nécessaire qu'au moins deux tiers de ses membres soient présents.

Les séances sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président s'il est nommé ou par une personne désignée par le président

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un secrétaire de séance assiste et consigne les décisions.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison impérative, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil.

Un compte-rendu des délibérations de la réunion du Conseil est adressé à tous les membres de l'Association.

Article 13.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'Association. Des personnes invitées peuvent y assister.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance.

L'avis de convocation contiendra l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

La représentation par mandataire est admise, dans la limite de deux procurations par adhérent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les adhérents ayant des questions à poser lors de l'Assemblée Générale doivent les porter à la connaissance du Conseil d'Administration, par écrit, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

Une feuille de présence sera émargée par les adhérents assistant à l'Assemblée Générale ayant payé leur cotisation associative pour l'année à venir. Les pouvoirs y seront enregistrés.

Le quorum étant requis, par le quart au moins des adhérents de l'Association, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix. Au cas où le quorum exigé n'aurait pas été atteint lors de la première réunion, une Assemblée Générale sera convoquée au cours du mois suivant. Les délibérations de l'Assemblée seront alors valables et entérinées quel que soit le nombre des adhérents enregistré et les décisions seront prises à la majorité des présents.

Un compte-rendu des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire est adressé à tous les membres de l'Association.

Article 14.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, pour la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sur demande des trois quarts des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 13, pour statuer sur les questions urgentes ou exceptionnelles

Le quorum étant requis, par le quart au moins des membres titulaires de l'Association, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers. Contrairement à l'Assemblée Générale ordinaire où tout enfant de 15 ans révolus est éligible et peut voter; seuls les jeunes de 18 ans révolus peuvent voter lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La représentation par mandataire est admise, dans la limite de deux procurations par adhérent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un compte-rendu des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire est adressé à tous les adhérents de l'Association.

Article 15.- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le 'Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents statuts. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Tous les adhérents sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Article 16.- RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Seul le patrimoine de l'Association garantit les engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration puisse être tenu personnellement responsable.

Seuls, les actes signés par le Président et approuvés par délibération du Conseil d'Administration engagent l'Association.

Article 17.- RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent:

- Du montant des cotisations annuelles, montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration
- Du montant des cotisations ponctuelles, montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration
- Du montant des droits de visite
- Du revenu de ses biens
- Des subventions qu'autorise la loi

- Des dons

- Du montant des cotisations spéciales afférentes à des services déterminés, telle que l'utilisation de terrain de camping, de la piscine, etc..., montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 18.- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, le quorum étant atteint, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège

Fait à Cléguer le 4 février 2018